

nombre en est illimité ; leur nomination est proposée par les comités au Commandant Commissaire de la République.

S'il y a lieu, dans les localités importantes, les membres correspondants se réunissent en sous-comités sous la présidence de l'un d'eux.

Art. 12. Les membres des comités agricoles et industriels sont à la nomination du Commandant Commissaire de la République.

Ils sont nommés pour trois ans.

Le comité est renouvelable par tiers chaque année ; les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Pour la première session, le sort désignera, à la fin de la première et de la deuxième année, parmi les membres premiers nommés ceux dont le mandat doit expirer.

Art. 13. Pour la première formation, les membres du comité sont nommés, d'après les propositions faites au Commandant Commissaire de la République :

Pour Papeete, par le Directeur de l'Intérieur et la Commission d'agriculture et de commerce actuellement en exercice ;

Pour les Résidences, par les Résidents ou vice-Résidents :

Pour le renouvellement triennal des comités comme en cas de vacances, les nominations sont faites d'après une liste de présentation établie par les comités, et portant un nombre de candidats double de celui des vacances à pourvoir.

Art. 14. A la tête de chaque comité il y a un bureau, composé de :

Un président,

Un vice-président,

Un secrétaire-archiviste.

Le bureau du Comité central est entièrement à l'élection ; le président doit toujours être français.

Les comités de Résidence sont présidés par le Résident ou vice-Résident ; les autres membres du bureau sont à l'élection. S'il est nécessaire, un des secrétaires de la Résidence est adjoint au secrétaire-archiviste ou peut à la rigueur en remplir les fonctions.

Dans chaque comité ce bureau est élu pour un an ; les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 15. Outre l'exercice des fonctions habituelles dévolues à son titre, le secrétaire-archiviste est particulièrement chargé, sous la direction du président et le contrôle de l'Administration, de la conservation et de l'entretien du local, des archives et des objets exposés. Il pourvoit dans les mêmes conditions à l'installation, l'aména-